

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *B-Filer Inc c La Banque de Nouvelle-Écosse*, 2006 Trib conc 29

N° de dossier : CT-2005-006

N° de document du greffe : 216

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par B-Filer Inc, B-Filer Inc faisant affaire sous les noms de GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc, aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

B-Filer Inc,
B-Filer Inc faisant affaire sous les noms de
GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc
(demanderesses)

et

La Banque de Nouvelle-Écosse
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier écrit.

Devant le membre judiciaire : la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 1^{er} août 2006

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ – SUR CONSENTEMENT DES PARTIES

[1] PAR SUITE DE la demande présentée par B-Filer, sollicitant une ordonnance de confidentialité;

[2] ET PAR SUITE DE l'ordonnance de confidentialité rendue avec le consentement des parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[3] Aux fins de la présente ordonnance :

- a) « document protégé » s'entend de tout document qui est produit dans le cadre de la présente procédure, y compris les documents énumérés dans les rapports d'experts, les actes de procédures, les affidavits ou les arguments, qui :
 - i) est confidentiel, selon la prétention d'une partie;
 - ii) est confidentiel selon la décision du Tribunal.
- b) « document » s'entend de tout document, quel qu'il soit, qu'il soit en format papier ou numérique, y compris les éléments définis en tant que « document » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.

[4] La divulgation de documents contenant l'un des types de renseignements suivants pourrait causer un préjudice spécifique et direct :

- a) des renseignements relatifs aux prix (dans la mesure où de tels prix n'ont pas été rendus publics ou ne sont pas généralement connus des clients), ou aux négociations à propos des prix, des taux ou des mesures incitatives;
- b) des listes de clients actuels, éventuels et anciens;
- c) des ententes contractuelles confidentielles entre les parties et leurs clients;
- d) des renseignements opérationnels;
- e) des renseignements sur la sécurité, y compris des précautions et des procédures de sécurité, des procédures en matière d'enquête et toute autre procédure de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent;
- f) des données et des rapports financiers;
- g) des plans d'affaires, des plans publicitaires et stratégiques, des budgets, des estimations, et d'autres renseignements similaires;
- h) des études de marché et des analyses réalisées à l'interne;
- i) des renseignements bancaires ou financiers confidentiels concernant les parties, leurs clients ou tout autre client de banque (y compris l'identité, l'adresse, le numéro de carte bancaire, des mots de passe et des questions et réponses contestées);
- j) d'autres documents contenant des renseignements sensibles et/ou exclusifs d'un point de vue concurrentiel sur les parties.

[5] Il y aura deux niveaux de confidentialité :

- a) confidentialité de niveau A;
- b) confidentialité de niveau B.

[6] Le niveau de confidentialité d'un document sera déterminé de la façon suivante :

- a) au moment de la production d'un document, ou le plus tôt possible après celle-ci, une partie qui revendique le caractère confidentiel d'un document doit fournir à l'avocat des parties adverses un avis écrit en indiquant que le document est protégé.
- b) tous les documents désignés comme étant des documents protégés doivent, de façon préliminaire, se voir accorder le plus haut niveau de confidentialité revendiqué par une des parties en attendant qu'il en soit déterminé autrement;

- c) à la suite de l'échange de documents, les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'accorder sur le niveau de confidentialité à attribuer aux documents ou à certaines parties des documents;
- d) si les parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent demander au Tribunal de décider du caractère confidentiel ou du niveau de confidentialité de tout document protégé ou d'une partie de celui-ci.

[7] Si les renseignements contenus dans un document protégé sont intégrés à un autre document, celui-ci sera un document protégé ayant le même niveau de confidentialité que le document protégé duquel proviennent les renseignements.

[8] La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes, dans la mesure où celles-ci peuvent obtenir l'autorisation d'accéder aux documents protégés dans le cadre de la présente demande.

[9] Une personne qui obtient un document protégé dans le cadre de la présente demande ne peut pas le divulguer, à moins que la loi l'exige ou selon les conditions suivantes :

- a) Les documents protégés désignés comme « confidentiels de niveau A » peuvent être divulgués :
 - (i) à l'avocat des parties;
 - (ii) aux membres du personnel de l'avocat directement impliqués dans la présente demande;
 - (iii) à des experts indépendants dont les parties ont retenu les services et qui ont signé l'entente de confidentialité dans le formulaire joint à l'annexe A de la présente;
- b) Les documents protégés désignés comme « confidentiels de niveau B » peuvent être divulgués :
 - (i) à l'avocat des parties;
 - (ii) aux membres du personnel de l'avocat directement impliqués dans la présente demande;
 - (iii) à des experts indépendants qui ont signé l'entente de confidentialité dans le formulaire joint à l'annexe A de la présente;
 - (iv) aux représentants des parties qui sont désignés conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance et qui ont signé l'entente de confidentialité dans le formulaire joint à l'annexe A de la présente;

[10] Les parties peuvent désigner deux personnes à titre de représentants, qui seront autorisées à accéder aux documents protégés désignés comme étant confidentiels de niveau B. Une telle désignation sera effectuée par l'envoi d'un avis écrit au Tribunal et de copies aux autres parties. Toute partie peut présenter une requête au Tribunal pour contester une telle désignation.

[11] Avant de pouvoir accéder aux documents protégés mentionnés dans la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés signeront une entente de confidentialité dans le formulaire joint à l'annexe A. Les ententes de confidentialité seront déposées rapidement auprès du greffe du Tribunal, qui les conservera de manière confidentielle jusqu'à ce que la présente demande et tout appel connexe soient terminés ou qu'une décision définitive soit rendue, après quoi ils pourront être divulgués aux parties à leur demande.

[12] Si une partie est tenue, par la loi, de communiquer un document protégé, ou si une partie reçoit un avis écrit d'une personne ayant signé une entente de confidentialité conformément à la présente ordonnance en indiquant qu'elle est tenue, par la loi, de communiquer un document protégé, cette partie devra donner, sans tarder, un avis écrit à la partie ayant revendiqué la confidentialité du document protégé afin qu'une ordonnance préventive ou qu'une réparation appropriée soit demandée.

[13] L'avocat d'une partie peut copier les documents, à condition que cela soit en lien avec la procédure.

[14] La présente ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'avoir un accès complet aux documents protégés qui proviennent de cette partie.

[15] Il est entendu que toutes les personnes qui obtiennent l'accès aux documents dans le cadre du processus d'interrogatoire préalable relatif à la présente demande font l'objet d'un engagement implicite visant l'utilisation des documents et des renseignements seulement aux fins de la présente procédure (y compris toute demande ou procédure visant à donner effet à une ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la présente demande, et toute demande présentée en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, afin de modifier ou d'annuler toute ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la présente demande) et de tout appel connexe

[16] Les parties fourniront au Tribunal des versions expurgées de tous les affidavits d'experts, affidavits, procédures et exposés des arguments ou tout autre document similaire, au moment où ces documents sont versés au dossier public.

[17] Lors de l'audition de la présente demande :

- a) les documents protégés déposés en preuve à l'audition de la procédure seront identifiés et porteront de manière évidente la mention « Confidentiel – niveau A » ou « Confidentiel – niveau B », selon le cas;
- b) le Tribunal peut décider si le document doit être traité comme un document protégé et quel est le niveau de confidentialité approprié;
- c) les documents protégés ne feront pas partie du dossier public, à moins que la ou les parties qui revendiquent leur caractère confidentiel renoncent à leur revendication ou que le Tribunal décide que le document n'est pas un document protégé;
- d) Au moment du dépôt des documents protégés en preuve, ou dès que possible après celui-ci, les parties fourniront au Tribunal une version expurgée pour le dossier public, sauf indication contraire du Tribunal.

[18] Une fois la présente demande et tout appel terminés ou une décision définitive rendue, tous les documents protégés et toute copie de ceux-ci seront détruits ou retournés à la partie qui les a produits, à condition que l'avocat puisse garder une copie des documents protégés dans ses dossiers.

[19] La fin de procédure ne dispense en rien toute personne à qui les documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance, de l'obligation de préserver la confidentialité de ces documents protégés conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à toute entente de confidentialité.

[20] La présente ordonnance est assujettie à toute autre directive du Tribunal et peut être modifiée par une ordonnance du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 1^{er} jour d'août 2006.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

ANNEXE A

Entente de confidentialité

COMPTE TENU des renseignements et des documents fournis en rapport avec la présente procédure devant le Tribunal de la concurrence, numéro de dossier CT-2005-006, entre B-Filer Inc et B-Filer Inc faisant affaire sous les noms de GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc (collectivement « **B-Filer** »), et la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **demande** »), qui a fait l'objet de revendications de confidentialités (« **documents protégés** »), je soussigné(e), __, dans la province de _____, m'engage par les présentes à préserver la confidentialité de tout document protégé que j'obtiens, et en particulier :

1. Je m'engage à ne pas divulguer un document protégé à une autre personne, sauf à une personne autorisée à le recevoir en vertu de l'ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») en date du [date], ou de toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait émettre.
2. Je m'engage à ne pas utiliser les renseignements ou les documents ainsi obtenus à des fins autres que dans le cadre de la procédure (y compris toute demande ou procédure visant à donner effet à une ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la demande, et toute demande présentée en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, afin de modifier ou d'annuler toute ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la demande), et des appels connexes.
3. J'accepte, une fois la procédure et tout appel connexe terminés, que tous les documents protégés que j'ai en ma possession soient traités conformément aux instructions de l'avocat de la partie [qui a retenu mes services ou que je représente] ou conformément à l'ordonnance du Tribunal. [Experts seulement :] Je peux conserver dans mes dossiers confidentiels, sous réserve d'exigences de confidentialité imposées dans la présente entente, les documents que j'ai rédigés, tels que mon rapport d'expert, ainsi que les résultats d'étude et les documents de nature générale qui ne reproduisent pas des renseignements confidentiels provenant d'un document protégé.
4. J'ai lu l'ordonnance de confidentialité, dont une copie est jointe à la présente entente, et consens à y être lié. Je reconnais que tout manquement de ma part aux dispositions de la présente entente sera considéré comme une violation de l'ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence.
5. Je reconnais et conviens que B-Filer, la Banque de Nouvelle-Écosse, ou tout autre propriétaire d'un document protégé pourrait ne pas disposer d'un recours judiciaire adéquat et subirait un préjudice irréparable dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente entente ne serait pas exécutée conformément à ses modalités spécifiques ou serait autrement enfreinte. Par conséquent, je consens au fait que B-Filer, la Banque de Nouvelle-Écosse, ou tout autre propriétaire, seul ou en groupe, a droit à une réparation par voie d'injonction afin d'empêcher les violations de la présente entente et d'en appliquer les modalités et les dispositions spécifiques, en plus de tout autre recours dont ils peuvent disposer en droit ou selon l'équité.

6. Dans l'éventualité où je serais tenu(e) par la loi de divulguer un document protégé qui est assujéti à la présente entente, j'aviserai rapidement par écrit (*insérer le nom de la partie qui a retenu les services*) afin que la partie qui a revendiqué la confidentialité de ce document protégé puisse demander une ordonnance conservatoire ou un autre recours approprié. Quoiqu'il en soit, je fournirai uniquement la partie du document protégé qui est exigée par la loi et je ferai de mon mieux pour m'assurer qu'elle sera traitée en toute confidentialité.

7. À la demande de la personne qui fournit un document protégé, je l'informerai, sans tarder, du lieu où je conserve ce document.

8. Je reconnais, par la présente, la compétence de la Cour fédérale du Canada et du Tribunal de la concurrence pour régler tout différend découlant de la présente entente.

SIGNÉE, SCELLÉE ET LIVRÉE devant témoin ce _____ jour de _____ 2007.

(Signature du témoin)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Nom en lettres moulées)

AVOCATS :

Pour les demandereses :

B-Filer Inc, B-Filer Inc faisant affaire sous les noms de GPAY
Guaranteed Payment et Npay Inc

Michael Osborne
Sharon Dalton
Jennifer Cantwell

Pour la défenderesse :

La Banque de Nouvelle-Écosse

F. Paul Morrison
Lisa M. Constantine